

**Caisse de secours de la FSSP - Aperçu des prestations**

Personnes assurées	Accident		Maladie		Déclaration de sinistre
	Sapeurs-pompiers	Jeunes sapeurs-pompiers	Sapeurs-pompiers	Jeunes sapeurs-pompiers	Indications
<b>Dommages corporels</b>	<b>Prestations de l'assurance-accidents collective</b>		<b>Prestations de la Caisse de secours</b>		<b>Les dommages doivent être annoncés à la Caisse de secours dans les 30 jours</b>
<b>En cas de décès</b> Conjoint-e ou partenaire enregistré-e par enfant, pour autant qu'il existe un droit à une rente d'orphelin de l'AVS	CHF 100'000.00 CHF 36'000.00	CHF 10'000.00	Prestations discrétionnaires	Aucune prestation accordée	Annonce immédiate par téléphone et déclaration de sinistre à la FSSP
<b>Frais funéraires</b>	CHF 10'000.00				
<b>En cas d'invalidité</b> (échelle d'évaluation du préjudice)	CHF 100'000.00 Progressif (225%)	CHF 200'000.00 Progressif (350%)	Prestations discrétionnaires		
<b>Indemnités journalières</b> Pour les personnes sans activité lucrative (femmes au foyer, étudiant-e-s, etc.) et pour les personnes qui ne bénéficient que d'une assurance obligatoire contre les accidents professionnels (activité inférieure à 8 heures hebdomadaires)  Pour les employé-e-s assuré-e-s contre les accidents professionnels (activité supérieure à 8 heures hebdomadaires), l'assurance-accidents obligatoire (AAO) et respectivement le devoir de l'employeur de continuer à verser le salaire sont applicables dès le premier jour (OR 324).	CHF 50.00 Dès le 1er jour max. 720 jours  Aucune prestation accordée	Aucune prestation accordée	Prestations discrétionnaires		
<b>Frais de traitement</b> Ils sont assurés par l'AAO, par une assurance-accidents ou par la caisse maladie (la couverture des accidents par la caisse maladie est régie par les mêmes règles sur la participation aux frais et sur les franchises que la couverture de la maladie).	Aucune prestation accordée	Aucune prestation accordée	Aucune prestation accordée	Aucune prestation accordée	Annonce immédiate à l'assureur compétent
<b>Prestations discrétionnaires éventuellement accordées par la Caisse de secours</b>					
<b>Franchises, participations aux frais</b>	Prestations discrétionnaires	Prestations discrétionnaires	Prestations discrétionnaires	Prestations discrétionnaires	Déclaration de sinistre à la FSSP, décomptes de la caisse maladie/assurance-accidents
<b>Aides ménagères</b>	Prestations discrétionnaires	Aucune prestation accordée	Prestations discrétionnaires	Aucune prestation accordée	Déclaration de sinistre à la FSSP, décision du médecin traitant, relevé de frais
<b>Frais de garde et frais de soins</b>	Prestations discrétionnaires	Aucune prestation accordée	Prestations discrétionnaires		
<b>Indemnités journalières (prestations complémentaires)</b> Pour autant que les autres assurances n'allouent aucune prestation ou des prestations insuffisantes.	Prestations discrétionnaires (prestations max. AAO)	Aucune prestation accordée	Prestations discrétionnaires (prestations max. OOA)		
<b>Lésions dentaires</b> en complément aux prestations des autres assureurs (subsidiarité)	Prestations discrétionnaires	Prestations discrétionnaires	Aucune prestation accordée	Aucune prestation accordée	Déclaration de sinistre à la FSSP, décompte caisse maladie/assurance accident
<b>Cas problématiques</b> en complément aux prestations des autres assureurs (subsidiarité)	Prestations pour des conséquences d'accident qui ne sont pas considérées comme telles par les assureurs			Aucune prestation accordée	Requête motivée à la FSSP, décisions SUVA/AAO
<b>Versements d'avances</b>	Contre cession de prétentions à l'égard de l'assurance			Aucune prestation accordée	Déclaration de sinistre à la FSSP, polices, caisses maladie, décomptes de salaire
<b>Dommages matériels</b>	<b>Prestations discrétionnaires éventuellement accordées par la Caisse de secours</b>				
<b>Lunettes, vêtements, montres, etc.</b> Sur présentation des objets endommagés dans tous les autres cas	<b>Sapeurs-pompiers</b>		<b>Jeunes sapeurs-pompiers</b>		Déclaration de sinistre à la FSSP Présentation des objets endommagés Quittances  Seuls les cas annoncés dans les 30 jours seront pris en considération
	Objets matériels nécessaire à l'exercice du service sapeur-pompier (à l'exclusion du matériel de corps)  max. CHF 1'000.00 50% max. CHF 500.00		Aucune prestation accordée		
<b>Prestations en nature</b>	<b>Prestations discrétionnaires éventuellement accordées par la Caisse de secours</b>				
<b>Frais de déménagement</b> <b>Cessation de commerce</b> <b>Adaptations architectoniques pour handicapé-e-s</b> <b>Chaises roulantes</b> <b>Adaptation de véhicules</b> <b>Autres moyens auxiliaires</b>	En complément des prestations des autres assurances (en particulier AAO/AI)			Aucune prestation accordée	Requête motivée à la Caisse de secours Documents individuels sur demande
<b>Autres prestations complémentaires aux prestations assurées</b>	En cas de besoin, cas graves				
<b>A l'exception des prestations de l'assurance-accidents collective, il n'existe aucun droit général à des prestations. Celles-ci seront définies de manière discrétionnaire, au cas par cas et en tenant compte de tous les éléments du dossier.</b>					

Les sinistres doivent être annoncés dans les 30 jours à la Caisse de secours.

Les déclarations de sinistre peuvent être téléchargées à l'adresse [www.swissfire.ch](http://www.swissfire.ch), remplies puis imprimées.

La déclaration de sinistre doit être intégralement remplie par le commandement du corps de sapeurs-pompiers, puis signée par l'ayant droit et retournée à :

Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers  
Morgenstrasse 1

### Obligation de l'employeur à continuer à verser le salaire (CO, art. 324)

Les délais d'attente relatifs aux indemnités journalières versées par l'assurance accident obligatoire (AAO), respectivement par l'assurance indemnités journalières, engendrent souvent des malentendus à propos de l'obligation, respectivement du devoir, de l'employeur à continuer à verser le salaire.

### Accident:

L'indemnité journalière est couverte à 80% par l'assurance-accidents obligatoire (AAO). Elle est versée dès le 3e jour. Les deux premiers jours sont pris en charge à 80% par l'employeur.

### Maladie:

Il n'existe aucune directive légale concernant l'assurance indemnités journalières. Le salaire est versé à 80% par l'employeur. La durée de l'indemnisation se base sur le contrat de travail, respectivement sur le contrat collectif de travail, concerné. S'il existe une assurance indemnités journalières, durant la période d'attente, l'employeur verse 80% du salaire.

### Abréviations/explications

FSSP Fédération suisse des sapeurs-pompiers  
AAO Assurance accident obligatoire  
AI Assurance invalidité  
CO Code des obligations  
CS Caisse de secours

### Echelle d'évaluation du préjudice:

la mesure du taux d'invalidité est effectuée selon des valeurs précises, respectivement en fonction d'une expertise médicale, sans prendre en considération la profession ou l'activité exercée par l'assuré-e et sans tenir compte de la perte de gain effective.



# Aperçu des prestations de secours de la Caisse de secours des

Les délégués ont approuvé de nouveaux statuts lors de l'Assemblée des délégués du 26 juin 2010. Ceux-ci sont en vigueur depuis le 27 août 2010. Le règlement de la Caisse de secours est de ce fait devenu caduc. L'organisation de la Caisse de secours est désormais régie par les nouveaux statuts. L'édition 2010 de l'aperçu des prestations de la Caisse de secours permet de consulter l'ensemble des prestations fournies.